

Arrêt

n° 42 734 du 30 avril 2010 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2010, par X qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation des « décisions de Monsieur le Ministre de la Politique de Migration et d'Asile du 27 janvier 2010 de refus de séjour et leur décernant un ordre de quitter le territoire avec un laissez passer pour l'Autriche ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MARCELIS *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Les parties requérantes ont fui l'Albanie par crainte d'y être persécutées et elles ont introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié en Autriche, en date du 6 septembre 2009, laquelle a été refusée.
- 1.2. Elles ont quitté l'Autriche pour se rendre en Belgique le 14 décembre 2009.
- 1.3. A cette même date, elles ont introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié en Belgique.
- 1.4. Le 29 décembre 2009, la partie défenderesse a demandé à l'Autriche la reprise en charge des requérants. Cette reprise en charge a été acceptée par les autorités autrichiennes le 21 janvier 2010.

1.5. En date du 27 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Autriche (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(e) du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités autrichiennes ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressé en date du 21/01/2010:

Considérant que l'intéressé a déjà introduit une demande d'asile en Autriche;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré avoir choisi la Belgique car il a espoir que ce pays respecte les droits de l'Homme;

Considérant que l'Autriche est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques;

Considérant que l'Autriche est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités autrichiennes décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que l'Autriche dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 10 jours et se présenter auprès des autorités compétentes autrichiennes ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Les parties requérantes prennent un unique moyen « de la violation la loi (sic) du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3 ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elles rappellent la portée de ces articles et le premier paragraphe de l'acte attaqué.

Elles reproduisent le contenu de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et considèrent qu'il est purement procédural et qu'il renvoie aux conventions internationales liant la Belgique comme le règlement UE 343/2003.

Elles reproduisent le contenu de l'article 16, § 1, du règlement susvisé et estiment qu'il s'agit également d'un article purement procédural qui règle le transfert du demandeur d'asile lorsque l'Etat membre responsable est connu.

Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas préciser l'article exact du règlement sur lequel la décision attaquée se fonde.

Elles soutiennent que le simple accord de l'Autriche pour la reprise en charge des requérant ne permet pas de vérifier que l'Autriche est bien l'Etat compétent.

Elles reproduisent un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat du 7 août 2006.

3. Discussion

- 3.1. En ce qui concerne le premier moyen, il convient de constater que l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui fonde notamment la décision attaquée, dispose ce qui suit:
- « §1er.- Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique.

[...]

- § 2.- Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande.
- La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi.
- § 3.- Si la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande, le Ministre ou son délégué saisit l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par la réglementation européenne liant la Belgique.

Lorsque le demandeur d'asile doit être transféré vers l'Etat responsable, le Ministre ou son délégué peut lui refuser l'entrée ou le séjour dans le Royaume et lui enjoindre de se présenter auprès des autorités compétentes de cet Etat avant une date déterminée.

Si le Ministre ou son délégué l'estime nécessaire pour garantir le transfert effectif, il peut faire ramener sans délai l'étranger à la frontière.

A cette fin, l'étranger peut être détenu ou maintenu dans un lieu déterminé pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution du transfert, sans que la durée de la détention ou du maintien puisse excéder un mois.

[...] ».

Force est de constater que cette disposition ne détermine pas l'Etat responsable de la demande d'asile mais renvoie, pour ce faire, aux Conventions internationales liant la Belgique.

Ce sont les articles 5 à 11 du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, qui déterminent les critères et leur hiérarchie pour la détermination de l'Etat responsable.

L'article 16.1.c de ce règlement, qui fonde aussi la décision critiquée, est repris sous le chapitre « Prise en charge et reprise en charge » et dispose ce qui suit:

« 1. L'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile en vertu du présent règlement est tenu de :

(...)

c) reprendre en charge, dans les conditions prévues à l'article 20, le demandeur d'asile dont la demande est en cours d'examen et qui se trouve, sans en avoir reçu la permission, sur le territoire d'un autre Etat membre »

Il ressort clairement des termes de cette disposition qu'il s'agit là aussi d'une règle de procédure, laquelle s'applique une fois que l'Etat membre responsable est déterminé conformément aux articles 5 à 11 susvisés.

- 3.2. En se bornant à fonder la décision critiquée sur les articles 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et sur l'article 16.1.c du règlement susvisé, ainsi qu'à relever que les requérants ont déjà introduit une demande d'asile en Autriche, la partie défenderesse reste en défaut d'établir sur quelle base légale elle estime que l'Autriche est l'Etat responsable de la demande. (En ce sens : C.E., 7 août 2006, n° 161.709).
- 3.3. Le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée sans qu'il soit nécessaire de répondre au deuxième moyen qui ne peut justifier une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 27 janvier 2010, sont annulées.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Mme C. DE WREEDE Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, Greffier.

Le greffier, Le président,

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix par :

A. IGREK C. DE WREEDE